



Audience devant le JAF

Par Katana59

Bonjour, je vais d'ici peu recevoir une convocation pour passer devant le JAF. Mon ex conjointe l'a saisi pour la garde de notre fils.

Je me pose pas mal de questions, si vous pouvez m'aiguiller sur certain point ça m'aiderait beaucoup :

- j'ai une interdiction de contact avec mon ex conjointe (pas mon fils) ai je le droit de me présenter devant le JAF sachant qu'elle sera présente ?

- mon ex conjointe est parti vivre à 100km du domicile d'où est né notre fils (chez ses parents) et je paye de ma propre initiative une pension alimentaire de 170? et je fais les allez retour 2 fois par mois pour garder mon fils soit 800km, es ce que le juge va tenir compte de ça ou peut imposer que ça soit chacun son tour qu'on fasse le trajet ?

- ma compagne souhaite se remettre avec moi d'après ses parents, pouvons nous demander au juge d'enlever cette interdiction de contact et dans quelle mesure celle ci peut être accepté ou refusé ?

Merci par avance

Par kang74

Bonjour

1 = Vous voyez avec votre avocat ce qui est le mieux pour vous, par rapport à l'avancée de l'enquête pénale (ou en toute logique vous avez un autre avocat)

2 = Le juge va tenir compte de la distance pour vos droits c'est certain par rapport à l'intérêt de l'enfant, mais en ce qui concerne les trajets, vu que votre ex est partie suite à une plainte et une mesure d'éloignement chez ses parents , il n'est pas gagné du tout qu'elle soit obligée de faire les trajets, même en partie .

C'est très bien de pouvoir voir l'enfant à domicile vu son age , et les droits seront d'autant plus progressifs rapidement . Je suppose que c'est comme celà que votre avocat va se positionner .

3 = Le jaf statue des droits et des devoirs des parents dans l'intérêt de l'enfant : rien d'autre .

Cela fait plusieurs fois , sur ce forum qu'on vous explique qu'il ne faut pas tout mélanger, qu'il faut avoir deux avocats pour deux choses distinctes .

Donc si votre amie veut faire enlever l'interdiction d'approcher, elle voit avec son avocat à elle,et surtout elle retire sa plainte (faut être cohérent)

M'enfin l'interdiction d'approcher, c'est généralement une décision judiciaire qui a été prise qu'elle le souhaite ou pas, qu'elle retire sa plainte ou pas .

Donc cette interdiction peut demeurer, comme vous pouvez être condamné en sus .

Bref voyez avec votre avocat en charge de la plainte pour violence, tenez au courant votre avocat qui vous représente devant le JAF et surtout, surtout ,suivez leurs conseils .

Car si ce sont des affaires distinctes , vous comprendrez bien que l'affaire de violence peut avoir un impact très négatif par rapport à vos droits de voir votre enfant .